

Gouvernement du Québec

## Décret 749-2006, 16 août 2006

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2002 du 4 septembre 2002 autorisait le ministre responsable de la Faune et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 077 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et un montant de 21 453 000 \$ pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs québécois et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité;

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société soumettra au gouvernement un plan d'affaires où elle précisera ses priorités de développement des parcs nationaux pour les exercices financiers 2006-2007 à 2010-2011 dont, entre autres, le niveau des investissements requis pour compléter l'aménagement du réseau des parcs québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de

l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 642 000 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46833

Gouvernement du Québec

## Décret 750-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la requête de Fiducie R.S.P. Hydro relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à la location de terrains du domaine de l'État ainsi qu'à l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1541-73 du 27 avril 1973, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la compagnie Domtar ltée un bail renouvelable annuellement pour la location des terrains et autres droits de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro est devenue propriétaire des ouvrages situés à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le bail initialement accordé à la compagnie Domtar ltée afin de préciser l'étendue des droits accordés;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le barrage projeté comprend la construction d'un déversoir fixe en enrochement, d'un appareil d'évacuation rectangulaire en béton préfabriqué de type ponceau et de deux digues d'aile;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la réserve faunique des Laurentides, dans la circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE le présent décret accorde à la requérante les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 14 mai 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 28 mai 2004 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 29 octobre 2004 conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier est requise en vertu de l'article 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Vue en plan de la réfection projetée», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 4 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

2. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Digue et section déversante - Coupes typiques», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 5 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

3. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Système d'évacuation - Profil longitudinal, coupes et détails», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 6 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

4. Un document intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Devis de performance», signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis des travaux de modification de structure ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et le chapitre 3 des lois de 2006, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à conclure avec Fiducie R.S.P. Hydro un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

- 1) Le contrat débutera à la date d'adoption du présent décret et prendra fin le 6 septembre 2014;
- 2) Le loyer annuel pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de mille neuf cent vingt dollars (1 920 \$);
- 3) Le loyer annuel pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent quatre vingt huit dollars (988 \$);
- 4) Tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46834

Gouvernement du Québec

## **Décret 751-2006, 16 août 2006**

CONCERNANT la révision des conditions des prêts consentis à Madelipêche (2003) inc. et cautionnés par Gestions Madelipêche inc. et la restructuration financière de l'entreprise

ATTENDU QUE Madelipêche inc., de Cap-aux-Meules, était une entreprise spécialisée dans la transformation de gros volumes de sébaste, que la pêche à ce poisson de fond est sous moratoire complet depuis 1994 et qu'aucune reprise de cette pêche n'est prévue, sauf à des niveaux très réduits;

ATTENDU QUE Madelipêche inc., devenue par changement de dénomination sociale «Gestions Madelipêche inc.», a cédé, en 1999, tous ses actifs à sa filiale, soit Madelipêche (2003) inc., à l'exception de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, en 2002, à Madelipêche (2003) inc., deux prêts au montant respectif de 1 169 050 \$ et de 1 329 604 \$;

ATTENDU QUE ces prêts ont été garantis par des hypothèques universelles sur presque tous les biens de Madelipêche (2003) inc. et que Gestions Madelipêche inc. a cautionné ces prêts, en plus de consentir à des

garanties sur ses biens en faveur du ministre et à des stipulations visant à maintenir au Québec ses permis et contingents de pêche et les retombées économiques pouvant en découler;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. éprouve de sérieuses difficultés financières et que tout projet de relance de ses activités dépend d'une restructuration financière;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. était propriétaire de la majorité des actions émises par Les produits du loup-marin TAMASU inc., une entreprise de Cap-aux-Meules spécialisée dans la valorisation des produits de loup marin et sur laquelle repose l'essentiel de l'industrie québécoise de ce secteur;

ATTENDU QUE Les produits du loup-marin TAMASU inc. présentent des résultats intéressants et qu'il est souhaitable qu'elle poursuive ses activités aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'une restructuration financière de Madelipêche (2003) inc. est possible, en raison de l'intérêt de certains investisseurs à acquérir une partie du capital-actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc et de l'intérêt de cette dernière à acquérir une partie de l'usine et du terrain de Madelipêche (2003) inc.;

ATTENDU QUE le ministre détient des actions de Gestions Madelipêche inc., que ces actions n'ont pas de valeur marchande et que leur détention n'est pas indispensable à la sécurité des sommes prêtées par le ministre ou à la conservation au Québec des retombées économiques pouvant découler de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE des représentants du ministre sont parvenus à une entente avec les représentants de Gestions Madelipêche inc. et de Madelipêche (2003) inc., permettant la stabilisation des activités de Les produits du loup-marin TAMASU inc. et la reprise éventuelle des activités de Madelipêche (2003) inc., sans aucun déboursé gouvernemental, ni radiation de dettes, ni mise en danger additionnel des prêts du ministre et qu'elle est de nature à répondre à des attentes du milieu;

ATTENDU QU'il est opportun d'entériner cette entente;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une